

REGLEMENT

RELATIF

AUX BONS DE GARDE

Entrée en vigueur le 1^{er} août 2020

Toutes les désignations de personnes au masculin s'appliquent par analogie aux personnes du sexe féminin.

La commune de Tramelan édicte les dispositions suivantes :

Objet	Art. 1 Le présent document règlemente l'émission de bons de garde pour la prise en charge extrafamiliale des enfants dans le cadre des prescriptions du droit cantonal (notamment art. 28 à 75 de l'Ordonnance sur les programmes de soutien à l'enfance, à la jeunesse et à la famille, OEJF).
But	Art. 2 La commune soutient les parents ou les personnes détenant l'autorité parentale (ci-après parents) qui ont besoin d'une solution de garde pour leur(s) enfant(s) dans une structure d'accueil extrafamilial (crèche ou organisation d'accueil familial de jour) par l'octroi de bons de garde.
Champ d'application	Art. 3 ¹ Les bons de garde sont destinés aux a) enfants d'âge préscolaire (prise en charge en crèche), b) enfants d'âge préscolaire ou scolaire jusqu'en 3 ^e année (prise en charge chez des parents de jour). ² Les enfants d'âge scolaire qui ont la possibilité de fréquenter une école à journée continue dans la plage horaire souhaitée ne bénéficient d'aucun bon.
Organisation	Art. 4 ¹ Le Conseil municipal désigne le service chargé d'émettre les bons. ² Les compétences décisionnelles en matière de bons de garde sont réglées à l'art 45b de l'Ordonnance d'organisation de la Commune de Tramelan, en dérogation à l'art. 51 de ladite Ordonnance.
Droit aux bons de garde	Art. 5 ¹ Les parents ont droit à des bons de garde, mais pas à une place dans une structure d'accueil extrafamilial. ² Demeure dans tous les cas réservé l'article 3, alinéa 1, lettre a OEJF, selon lequel le canton peut adapter ou révoquer l'autorisation si sa situation financière l'exige.
Limitation en fonction des moyens à disposition (contingentement)	Art. 6 ¹ Le Conseil municipal peut limiter les bons de garde. ² Le nombre de bons de garde est déterminé selon le crédit alloué par l'organisme compétent en matière de finances.
Documentation	Art. 7 La commune détermine quels documents sont nécessaires pour

	l'émission de bons de garde ou pour la garantie d'octroi visée à l'article 8, alinéa 2.
Procédure	Art. 8 ¹ La procédure suivante s'applique en cas de limitation du nombre de bons : a) Dès le 1^{er} janvier, les parents peuvent déposer une demande de bons de garde, qu'ils pourront faire valoir à compter du 1^{er} août. b) A la mi-février, la commune édicte les bons ou accorde des garanties d'octroi conformément à l'alinéa 2 et compte tenu de l'article 9. c) Si la demande en bons de garde est supérieure au crédit alloué, la commune fixe un ordre de priorité, conformément à l'article 9. d) Les personnes qui ne reçoivent pas de bons ou qui ne sont pas sûres d'en bénéficier en raison des priorités fixées peuvent s'inscrire sur la liste d'attente. e) Les bons de garde sont remis à partir du 1^{er} juin dans l'ordre de dépôt des demandes, dans les limites du crédit alloué. ² Les personnes qui n'ont pas trouvé de place d'accueil extrafamilial peuvent demander à la commune une garantie d'octroi de bons de garde valable jusqu'à fin mai.
Ordre de priorité	Art. 9 Si la demande en bons de garde dépasse le crédit alloué, l'ordre de priorité est le suivant : a) priorité n°1 : enfants dont les parents doivent travailler pour assurer leur subsistance, b) priorité n°2 : enfants dont la situation familiale et sociale nécessite une prise en charge urgente, c) priorité n°3 : enfants qui requièrent une prise en charge extrafamiliale en raison de l'activité professionnelle de leurs parents, d) priorité n°4 : enfants qui requièrent une prise en charge extrafamiliale en vue de leur insertion sociale, e) priorité n°5 : enfants d'âge scolaire pour autant qu'ils entrent dans le champ d'application de l'article 3, f) solde des demandes selon la date de réception.
Compétence financière	Art. 10 Le Conseil municipal est compétent pour décider des dépenses liées à la gestion des bons de garde
Taux de prise en charge accordé	Art. 11 Le taux de prise en charge correspond au taux d'activité effectif prévu à l'article 38 OEJF.
Emoluments	Art. 12 Aucun montant ne sera perçu pour le traitement de la demande de bons de garde

Entrée en vigueur	Art. 13 Le présent règlement entre en vigueur le 1 ^{er} août 2020.

Approbation

Le présent règlement a été accepté par le Conseil général en séance du 29 juin 2020.

Au nom du Conseil général

Le 1^{er} Vice-président : Le Secrétaire :

Pierre-Alain Basso Marc Nussbaumer

Entrée en vigueur

Il est certifié que l'entrée en vigueur du présent règlement a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 26 du 3 juillet 2020. Aucun recours en matière communale n'a été formé contre ce règlement durant les 30 jours à dater de la publication de son entrée en vigueur.

Tramelan, le 3 août 2020

Commune de Tramelan

Le Chancelier :

Hervé Gullotti

Modifications

Date de la modification	Actes RDCo	Articles modifiés	Entrée en vigueur
28.04.2025	862.2	Art. 1, art. 4, art. 5 al. 2, art. 11	10.06.2025 (FOADC no 18 du 09.05.2025)